

**Publication relative aux conventions réglementées
en application de l'article L. 22-10-13 du Code de commerce**

Conventions autorisées et conclues pour l'exercice 2023 et depuis la clôture du dernier exercice

**CONCLUSION DE CONVENTIONS RÉGLEMENTÉES AVEC SANOFI
(approbation par le Conseil d'administration lors de sa réunion du 28 février 2024)**

- **Protocole d'accord ("PDA") relatif au Global Manufacturing and Supply Agreement ("GMSA"), au Reverse Manufacturing and Supply Agreement B12 ("RMSA B12") et Reverse Manufacturing and Supply Agreement A ("RMSA A") – 28/02/2024**
 - Parties : Euroapi France (100% filiale d'Euroapi) et Sanofi Winthrop Industrie, précédemment Sanofi Chimie jusqu'au 31/12/2023 (filiale de Sanofi) (ci-après "Sanofi")
 - Objet de la Convention :
 - En ce qui concerne le GMSA : Compensation au titre de la diminution substantielle de la demande du marché, achat par Sanofi des principes actifs restants et du stock de produits intermédiaires d'un principe actif, paiement par Sanofi d'un montant forfaitaire pendant la durée du GMSA pour un projet d'extension de capacité et paiement par Sanofi de montants incitatifs pour la qualification d'investissements dédiés à la fabrication d'un principe actif pharmaceutique ("API") pour Sanofi et pour le transfert sur des sites Euroapi de certains principes actifs fabriqués par Sanofi
 - En ce qui concerne le RMSA B12 : Paiement par Sanofi d'un montant incitatif pour un transfert de production de sels dérivés de la vitamine B12 d'un site Sanofi à un site Euroapi
 - En ce qui concerne le RMSA A : paiement par Sanofi d'un montant incitatif en cas de finalisation avant fin 2024 d'une phase de démantèlement de l'atelier de Euroapi devant recevoir l'intermédiaire destiné à un partenaire commercial en vue de l'arrêt de l'atelier de production de Sanofi à la fin du 2^{ème} trimestre 2025
 - Durée : en vigueur du 28/02/2024 jusqu'au 31/12/2025
 - Personnes intéressées :
 - Sanofi Aventis Participations, actionnaire de la Société détenant plus de 10% des droits de vote d'Euroapi, et
 - Mme Adeline le Franc jusqu'au 18 mars 2024 et M. Olivier Klaric à partir du 18 mars 2024, représentant permanent de Sanofi au Conseil d'administration de Euroapi
 - Impact financier : 41 Millions € (€ 38 Millions en 2024 et € 3 Millions en 2025)
 - Intérêt de la convention réglementée pour Euroapi : évitement de coûts supplémentaires lors du transfert de principes actifs, compensation de la diminution des volumes

**CONCLUSION DE CONVENTIONS RÉGLEMENTÉES AVEC SANOFI
(approbation par le Conseil d'administration lors de sa réunion du 21 mars 2024)**

- **Lettre avenant n°1 liée au Global Manufacturing & Supply Agreement ("GMSA") et au Reverse Manufacturing and Supply Agreement A ("RMSA A") – 21/04/2023**
 - Parties : Euroapi France (100% filiale d'Euroapi) et Sanofi Chimie, devenue Sanofi Winthrop Industrie au 1^{er} janvier 2024 (filiale de Sanofi) (ci-après "Sanofi")
 - Objet de la Convention :

- En ce qui concerne le GMSA : définition de niveaux de service client à atteindre sur deux APIs avec des volumes minimum et des montants incitatifs à payer par Sanofi en cas d'atteinte de ces objectifs, pour l'exercice 2023
 - En ce qui concerne le RMSA A : Paiement par Sanofi d'un montant incitatif pour un transfert de production d'un API fournis à un partenaire commercial, d'un site Sanofi à un site Euroapi et l'extension du contrat de fourniture entre Euroapi France et le partenaire commercial jusqu'en 2029. Engagement repris dans la lettre avenant au GMSA et au RMSA A du 13/12/2023
 - Durée :
 - Effet immédiat au 21/04/2023 et en vigueur jusqu'au 31/12/2023
 - Personnes intéressées :
 - Sanofi Aventis Participations, actionnaire de la Société détenant plus de 10% des droits de vote d'Euroapi, et
 - Mme Adeline le Franc jusqu'au 18 mars 2024 et M. Olivier Klaric à partir du 18 mars 2024, représentant permanent de Sanofi au Conseil d'administration de Euroapi
 - Impact financier :
 - 12 Millions € payés en décembre 2023 au titre du GMSA
 - 2 Millions € payés en décembre 2023 au titre de l'engagement repris dans la lettre avenant au GMSA et au RMSA A du 13/12/2023
 - Intérêt de la convention réglementée pour Euroapi : augmentation des recettes liée à l'amélioration de la performance d'exécution et à amélioration de la sécurisation de la production de l'API
- **Avenant n° 2 au Global Manufacturing & Supply Agreement (« GMSA ») signé le 28/02/2024**, reprenant et complétant la lettre avenant au GMSA signée le 13/12/2023
 - Parties : Euroapi France (100% filiale d'Euroapi) et Sanofi Chimie, devenue Sanofi Winthrop Industrie au 1^{er} janvier 2024 (filiale de Sanofi) (ci-après "Sanofi")
 - Objet de la Convention : Amélioration des modalités de paiement, annulation de la clause de performance pour la période courant de 2023 à fin 2026 (annulation des rétrocessions d'une partie des économies de coûts de fabrication des APIs fabriqués et vendus par Euroapi à Sanofi), augmentation du prix de 6 principes actifs, ajustements positifs de prix et de volumes minimum garantis pour un principe actif, modification de la répercussion du prix des matières premières, révision du corridor prix-volume, révision du niveau de service clientèle et mise à jour de la liste des produits avec approvisionnement exclusif par Territoires
 - Durée : à compter du 1er janvier 2024 jusqu'au terme du GMSA en 2027, à l'exception de l'annulation de la clause de performance qui s'applique dès l'exercice 2023
 - Personnes intéressées :
 - Sanofi Aventis Participations, actionnaire de la Société détenant plus de 10% des droits de vote d'Euroapi, et
 - Mme Adeline le Franc jusqu'au 18 mars 2024 et M. Olivier Klaric à partir du 18 mars 2024, représentant permanent de Sanofi au Conseil d'administration de Euroapi
 - Impact financier : économie de 4 Millions € dans les comptes consolidés 2023
 - Intérêt de la convention réglementée pour Euroapi : amélioration des flux de trésorerie, évitement de coûts imprévus et impact positif sur les recettes.

CONCLUSION DE CONVENTIONS RÉGLEMENTÉES AVEC SANOFI
(approbation par le Conseil d'administration lors de sa réunion du 28 février 2024)

- **Lettre avenant n° 1 au Reverse Manufacturing and Supply Agreement Francopia ("RMSA Francopia") – 13/12/2023**

- Parties : Francopia (100% filiale d'Euroapi) et Sanofi Chimie devenue Sanofi Winthrop Industrie au 1^{er} janvier 2024 (filiale de Sanofi) (ci-après "Sanofi")
 - Objet de la Convention : Annulation de la clause de performance, annulation de l'objectif pour le titrage des granulés, annulation de la quantité annuelle minimale de principes actifs
 - Durée : entrée en vigueur à sa date de signature, le 13/12/2023
 - Personnes intéressées :
 - Sanofi Aventis Participations, actionnaire de la Société détenant plus de 10% des droits de vote d'Euroapi, et
 - Mme Adeline le Franc jusqu'au 18 mars 2024 et M. Olivier Klaric à partir du 18 mars 2024, représentant permanent de Sanofi au Conseil d'administration de Euroapi
 - Intérêt de la convention réglementée pour Euroapi : moins de pression en termes de délais pour l'amélioration de la qualité des granulés et évitement de pénalités liées à une faible augmentation du volume non alignée avec l'objectif précédent. L'annulation de la clause de performance dans le cadre de cet accord concorde avec l'annulation de la clause de performance dans l'Avenant n° 2 susmentionné, le solde global étant financièrement positif.
- **Lettre avenant n° 2 au Reverse Manufacturing and Supply Agreement Francopia (« RMSA Francopia ») – 13/12/2023**
 - Parties : Francopia (100% filiale d'Euroapi) et Sanofi Chimie devenue Sanofi Winthrop Industrie au 1^{er} janvier 2024 (filiale de Sanofi) (ci-après "Sanofi")
 - Objet de la Convention : Renonciation par Sanofi à une réclamation spécifique portant sur des matières premières fournies par Francopia qui auraient entraîné des coûts complémentaires de fabrication
 - Durée : entrée en vigueur à sa date de signature, le 13/12/2023
 - Personnes intéressées :
 - Sanofi Aventis Participations, actionnaire de la Société détenant plus de 10% des droits de vote d'Euroapi, et
 - Mme Adeline le Franc jusqu'au 18 mars 2024 et M. Olivier Klaric à partir du 18 mars 2024, représentant permanent de Sanofi au Conseil d'administration de Euroapi
 - Impact financier : 1,4 Million € en 2023
 - Intérêt de la convention réglementée pour Euroapi : évitement de coûts supplémentaires et pénalités
 - **Lettre avenant n°2 liée au GMSA et au Reverse Manufacturing and Supply Agreement A ("RMSA A") – 13/12/2023**
 - Parties : Euroapi France (100% filiale d'Euroapi) et Sanofi Chimie devenue Sanofi Winthrop Industrie au 1^{er} janvier 2024 (filiale de Sanofi) (ci-après "Sanofi")
 - Objet de la Convention : Paiement par Sanofi d'un montant incitatif pour le transfert sur un site Euroapi d'un principe actif spécifique initialement fabriqué par Sanofi et remboursement d'un investissement pour la sécurisation de cette production transférée. Modification des conditions d'obtention par rapport à la lettre avenant du 21/04/2023
 - Durée : entrée en vigueur à sa date de signature, le 13/12/2023
 - Personnes intéressées :
 - Sanofi Aventis Participations, actionnaire de la Société détenant plus de 10% des droits de vote d'Euroapi, et
 - Mme Adeline le Franc jusqu'au 18 mars 2024 et M. Olivier Klaric à partir du 18 mars 2024, représentant permanent de Sanofi au Conseil d'administration de Euroapi
 - Impact financier : paiement de 2 Millions € intervenu le 31 décembre 2023 au titre du transfert et 2,5 Millions € prévus en 2024 au titre du remboursement de l'investissement
 - Intérêt de la convention réglementée pour Euroapi : évitement de coûts supplémentaires, recettes supplémentaires pour les prestations de service rendues et amélioration de la sécurisation de la production de l'API

**CONCLUSION D'UNE CONVENTION RÉGLEMENTÉE AVEC CECILE DUSSART
(autorisation par le Conseil d'administration lors de sa réunion du 25 octobre 2023)**

- Parties : Euroapi et Cécile Dussart (administratrice indépendante)
- Objet de la Convention : Mme Cécile Dussart assiste le nouveau Directeur des Opérations dans sa formation sur les opérations, les procédures et la culture d'entreprise de la Société. Dans le cadre de ces fonctions, Mme Cécile Dussart ne participera à, ni ne sera impliquée dans, aucune décision concernant le bon fonctionnement de la Société
- Durée : 6 mois
- Personne intéressée : Cécile Dussart, membre du Conseil d'administration de Euroapi
- Conditions financières : Mme Cécile Dussart (i) sera rémunérée au tarif de 5 000 € (hors taxes) par mois en contrepartie des services rendus conformément à la Mission et (ii) se verra rembourser tous les frais de déplacement raisonnables et nécessaires en rapport avec la mission, conformément à la politique de la Société en matière de de remboursement des dépenses et des frais de déplacement
- Intérêt de la convention réglementée pour Euroapi : faciliter le processus d'inclusion et d'intégration du nouveau Directeur des Opérations de la Société

Conventions conclues au cours d'exercices antérieurs et poursuivies au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2023 :

**CONCLUSION D'UNE CONVENTION RÉGLEMENTÉE AVEC KARL ROTTHIER
(autorisation par le Conseil d'administration lors de sa réunion du 4 mai 2022)**

- Indemnités de non-concurrence
Sur recommandation du Comité des Nominations et Rémunérations, et compte tenu de l'extrême sensibilité des connaissances et informations financières, techniques et commerciales auxquelles le Directeur Général a accès, le Conseil d'Administration a constaté l'utilité d'appliquer pour une durée de 6 mois la clause de non-concurrence approuvée en tant que convention réglementée par le Conseil d'Administration le 4 mai 2022. En contrepartie de cet engagement de non-concurrence, il sera versé à Monsieur Karl Rotthier dès la cessation de ses fonctions une indemnité forfaitaire mensuelle brute égale à 75% de sa rémunération fixe et variable mensuelle moyenne perçue au cours des 12 derniers mois précédant la fin de son mandat, soit un montant de 257 729, 44€.
- Indemnité de départ
Sur recommandation du Comité des Nominations et Rémunérations, et en l'absence de faute grave ou lourde, le Conseil d'Administration a décidé d'attribuer au Directeur Général l'indemnité due en cas de révocation de son mandat social dont le montant brut est équivalent à 12 mois de rémunération, calculé sur la base de la moyenne des 12 derniers mois et représentant un montant total de 687 278, 49 euros. Le Conseil a constaté que cette révocation ne constitue pas un départ contraint du Directeur Général consécutif à la fusion ou la scission de l'entreprise, un changement de contrôle, un changement significatif dans la stratégie de l'entreprise ou un désaccord profond avec le Conseil d'Administration, de sorte que l'indemnité de départ n'est pas soumise à des conditions de performance. Le versement de cette indemnité de départ est conditionné à l'approbation de l'Assemblée Générale des actionnaires du 22 mai 2024 dans le cadre d'une résolution spécifique.

